



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014349-0001 - Subvention 2014 Solidarité accueil pour hébergement transitoire pour les personnes en situation de précarité exclusivement en période hivernale	1
Arrêté N °2014350-0001 - Subvention 2014 association PACT 36/37/41 pour hébergement d'urgence - températures extrêmes	5

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014345-0010 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PINSON Céline	9
Arrêté N °2014345-0011 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TAVEAU Jeanne	12
Arrêté N °2014345-0012 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROUGELIN Sandy	15
Arrêté N °2014346-0004 - relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2014-2015 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits ruminants du département de l'Indre	18
Arrêté N °2014349-0007 - portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par M. CAMP Jérôme, représentant de l'établissement pour le compte de la société SARL JARDIREVE DEOLS	22

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014344-0004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre	29
Décision N °2014307-0044 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Mme Eliane- Sylvie DESLANDES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre.	34

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014345-0009 - portant sur la suppression du passage à niveau 203 sur la ligne ferroviaire "Les Aubrais à Montauban". Commune de Saint Maur.	37
Arrêté N °2014346-0005 - Arrêté portant renouvellement de la CLAH - 2014	39
Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté portant nomination des lieutenants de l'ouvrier pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015	44

Arrêté N °2014346-0008 - Arrêté portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre	48
Arrêté N °2014349-0011 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° M1 Rejet d'eaux pluviales 36-2007-00023, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du lotissement des "Coutures" situé sur la commune de NIHERNE et présenté par Madame Marie- Solange HERMEN en qualité de Maire.	52
Arrêté N °2014352-0003 - Arrêté portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane (PNR Brenne - Salon de la pêche 2015)	59
Arrêté N °2014352-0005 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre. ONF	62
Arrêté N °2014352-0006 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre. FDCI	64
Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre.	66
Arrêté N °2014352-0009 - Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2015	73
Arrêté N °2014352-0010 - Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre.	80
Arrêté N °2014353-0002 - portant changement de régime de priorité de la route départementale n ° 927 au PR 44+846 côté droit à l'intersection avec la voie communale n ° 116 "Le Cluzeau", hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL.	85

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014351-0002 - Arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du 23/12/14 au 05/01/15	89
Arrêté N °2014351-0003 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilistion des artifices de divertissement sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du 30/12/14 au 02/01/15	92
Arrêté N °2014351-0004 - Arrêté portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police nationalde de l'Indre	97

Secrétariat Général

Arrêté N °2014346-0009 - arrêté portant composition du comité technique de la préfecture de l'Indre	102
Arrêté N °2014350-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Eric MARIE située à Saint Denis de Jouhet	105
Arrêté N °2014350-0007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux (S.Y.T.O.M.)	108

Arrêté N °2014352-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement.	117
Arrêté N °2014353-0005 - Arrêté portant cessation d'activité du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint- Benoit- du- Sault.	121

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014352-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers promotion 4/12/2014 pour M. Mikaël LEOTET.	124
---	-----

45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret

Arrêté N °2014350-0008 - Arrêté portant organisation de la suppléance du préfet de la région Centre du lundi 22 décembre 2014 au dimanche 28 décembre 2014 inclus.	126
--	-----

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret	129
---	-----

Autre - Tribunal Administratif de Limoges

Décision N °2014353-0012 - Décision relative au articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative	132
--	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014349-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 15 Décembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 Solidarité accueil pour hébergement transitoire pour les personnes en situation de précarité exclusivement en période hivernale

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'Etat à la réalisation de l'action suivante :

« Hébergement transitoire en chambres d'hôtel ou en appartements meublés destinés à l'accueil d'urgence de personnes isolées ou familles en rupture d'hébergement ou de logement en période hivernale ».

L'Etat apporte un concours financier à l'Association « Solidarité Accueil » au titre du fonctionnement de ladite action. Cette participation a pour but de prendre en charge les dépenses relatives à la réalisation des modalités d'exécution de la convention définies à l'article 3.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au 30 avril 2015.

Article 3 : Modalités d'exécution

L'association « Solidarité Accueil » est conduite à mettre à l'abri des personnes en rupture temporaire de logement ou d'hébergement.

L'action mise en place par l'association « Solidarité Accueil » vise les objectifs suivants :

- Assurer la mobilisation de chambres d'hôtel ou d'appartements meublés destinées à l'accueil d'urgence des publics définis ci-dessus.
- Assurer un accompagnement social, médicale et aide alimentaire en fonction de leur situation personnelle.

La prise en charge se fera pour une période la plus courte possible en fonction des besoins de la personne mais aussi des capacités d'accueil du département.

Article 4 : Modalités financières

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

Le montant total de la subvention est arrêté à **treize mille trois cent soixante euros et 23 centimes (13 360,23 €)**.

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Code Etablissement	42559
Code Guichet	00025
N° de Compte	21022393301
Clé RIB	73
Banque	Crédit coopératif

Article 5 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Solidarité Accueil" par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

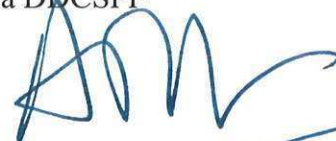
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Exécution de la convention

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2014

La Directrice Départementale
de la DDCSPP



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014350-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 16 Décembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 association PACT 36/37/41
pour hébergement d'urgence - températures extrêmes

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014350-0001 du 16/12/2014

Portant attribution d'une subvention pour l'année 2014 à l'Association PACT 36/37/41, 12 rue des Nations à CHATEAUROUX (36) pour l'hébergement d'urgence – températures exceptionnelles.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0015 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0014 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n° DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date 28 octobre 2014 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association PACT 36/37/41 au titre de l'année 2014, en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée à l'association PACT 36/37/41 pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité : accueil de personnes sans hébergement sur des places vacantes de la pension de famille, à la demande du SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation), pendant la période hivernale.

ARTICLE 2 : Durée

L'arrêté est conclu pendant la période hivernale, du 15 décembre 2014 au 15 avril 2015.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

En cas d'abandon de l'action, l'Association PACT 36/37/41 s'engage à informer, sans délai et par écrit, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Une subvention d'un montant de **quatre mille quatre cent quarante euros (4 440 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Centre.

ARTICLE 4 : Public accueilli

L'utilisation des appartements restera prioritairement réservée au public de la pension de famille, rue des Nations à Châteauroux. Les personnes accueillies dans le cadre de l'HU pourraient être réorientées par le SIAO en cas de besoin pour l'accueil de personnes orientées en pension de famille.

Pendant la période identifiée, 15 décembre/15 avril, à la demande du SIAO ou de la DDCSPP, pourront être accueillies les personnes qui se trouvent sans abri, dans les places de la pension de famille, qui ne seraient pas occupées.

Trois appartements peuvent être concernés par cet accueil, soit deux studios et un type 1, ce qui représente un maximum de huit personnes.

ARTICLE 5 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom de PACT 36/37/41 au siège social situé 303 rue Giraudeau 37 058 Tours cedex 1.

Code Etablissement	14505
Code Guichet	00002
N° de Compte	08100096952
Clé RIB	53
Banque	CE Loire Centre

ARTICLE 6 : Suivi et Contrôle

L'association PACT 36/37/41 s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente convention; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2014 dans le courant du premier semestre 2015, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 7 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association PACT 36/37/41 par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

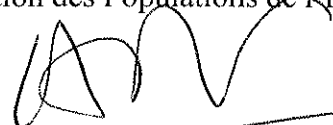
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Exécution de la convention

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés de l'application de cette convention.

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
et de la Protection des Populations de l'Indre



A. DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014345-0010

**signé par
Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales**

le 11 Décembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
PINSON Céline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PINSON Céline

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame PINSON Céline née le 23/07/1987 à BLOIS et domiciliée professionnellement à CHATILLON SUR INDRE – 60 bis Route de Châteauroux ;

Considérant que Madame PINSON Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PINSON Céline, administrativement domicilié à CHATILLON SUR INDRE – 60 bis Route de Châteauroux ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame PINSON Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame PINSON Céline pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014345-0011

**signé par
Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales**

le 11 Décembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
TAVEAU Jeanne



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TAVEAU Jeanne

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame TAVEAU Jeanne née le 14/04/1987 à PARIS et domiciliée professionnellement à SAINT GAULTIER – 16 Avenue Langlois Bertrand ;

Considérant que Madame TAVEAU Jeanne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TAVEAU Jeanne, administrativement domicilié à SAINT GAULTIER – 16 Avenue Langlois Bertrand;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame TAVEAU Jeanne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame TAVEAU Jeanne pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

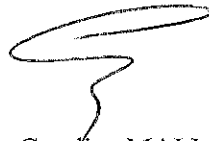
Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014345-0012

**signé par
Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales**

le 11 Décembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
ROUGELIN Sandy



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROUGELIN Sandy

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame ROUGELIN Sandy née le 15/02/1986 à LONGJUMEAU et domiciliée professionnellement à ISSOUDUN – ZAC Les Coinchettes ;

Considérant que Madame ROUGELIN Sandy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROUGELIN Sandy, administrativement domicilié à ISSOUDUN – ZAC Les Coinchettes ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame ROUGELIN Sandy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ROUGELIN Sandy pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Châteauroux, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014346-0004

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 12 Décembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2014-2015 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits ruminants du département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2014-2015
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de
petits ruminants du département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT le contexte épidémiologique favorable au regard de la tuberculose pour les cheptels bovins livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Défense contre les Maladies Animales et du président du Groupement Technique Vétérinaire départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2014 au 30 juin 2015.

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 septembre 2015, sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 – Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par cantons. Au titre de la campagne 2014-2015, les élevages des cantons d'Ardentes, Argenton sur Creuse, Levroux, Mézières en Brenne et Tournon Saint Martin doivent être contrôlés.

Article 4 – prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 – Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les exploitations appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- pendant une durée de 10 ans , troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose
- troupeaux pour lesquels il est établi que les condition de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées.

En outre en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par instruction du ministre en charge de l'agriculture) doivent être tuberculés dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux. La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense contre les Maladies Animales (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

Article 6 – Prophylaxie IBR.

Les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement vis à vis de l'IBR.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de caprins doivent être contrôlés annuellement et les cheptels ovins tous les cinq ans.

(Pour la campagne 2014-2015, l'ensemble des cheptels ovins dont le dernier dépistage est antérieur à 2010, seront contrôlés.)

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- Tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Article 8

L'arrêté 2009-04-0314 du 24 avril 2009 est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général cde la Préfecture de l'Indre, la directrice Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale


Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014349-0007

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 15 Décembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par M. CAMP Jérôme, représentant de l'établissement pour le compte de la société SARL JARDIREVE DEOLS



PREFET DE L'INDRE

**Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques
exploité par M. CAMP Jérôme, représentant de l'établissement
pour le compte de la société SARL JARDIREVE DEOLS**

LE PREFET de L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée le 07/05/2014 par M. CAMP Jérôme, représentant de l'établissement VILLAYERDE DEOLS visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le rapport de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27/06/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014307-0014 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

CONSIDERANT la demande d'actualisation du dossier d'autorisation d'ouverture transmis le 14/11/2014 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 2014336-0003 du 02/12/2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} –L’arrêté préfectoral portant autorisation d’ouverture n° 2014184-0007 du 03/07/2014 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 –M.CAMP Jérôme est autorisé à exploiter à DEOLS (36130) – Avenue Le Corbusier -Les allées du Tarmac, un établissement de vente et de transit d’animaux d’espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe.

Article 3 – L’établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d’autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Le transfert de l’établissement, toute transformation dans l’état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d’exploitant sera porté à la connaissance de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l’Indre, service santé et protection animales et environnement, avant leur réalisation.

Article 5 – L’établissement est placé sous la responsabilité de deux titulaires d’un certificat de capacité pour l’entretien et la vente d’animaux vivants d’espèces non domestiques à savoir Messieurs TASSEL Paul et CASSIAT Philippe ;

Article 6 – L’introduction d’espèces qui n’entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d’hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l’objet d’une nouvelle procédure d’autorisation.

Article 7 – Les caractéristiques techniques, les conditions d’installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l’établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d’accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d’être souillée.

Les sols sont garnis d’un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l’écoulement des liquides vers un orifice pourvu d’un siphon raccordé au réseau d’évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d’abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l’accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d’éviter les fuites.

L’établissement dispose d’un local de quarantaine et d’une infirmerie.

Les infrastructures répondent aux besoins physiologiques des espèces susceptibles d’être vendues dans l’établissement.

entreposage et évacuation des déchets

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres. L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur soit par le vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'établissement.

Les produits médicamenteux seront recyclés par la collecte médicale.

Les déchets inertes, issus de l'activité du rayon animalerie seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDCSPP.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jérôme CAMP ;
- à Monsieur le Maire de Déols;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de Déols et pourra y être consulté ;

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 514-6- du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 - Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Déols, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage , Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Anne DUFOUR

ANNEXE
LISTE DES ESPECES AUTORISEES A LA VENTE AU SEIN DE L'ANIMALERIE
VILLAVERDE

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, *Hemigrammus* ssp, *Hyphessobrycon* ssp, *Inpaichthys kerri*, *Megalampodus* ssp, *Moenkhausia oligolepis*, *Moenkhausia sanctaefilomenae*, *Nematobrycon palmeri*, *Paracheirodon innesi*, *Paracheirodon axelrodi*, *Pristella maxillaris* (syn. *riddlei*), *Thayeria boehlkei*

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, *Brachydanio* ssp, *Capoeta* (syn. *Barbus*) ssp, *Epalzeorhynchus kallopterus*, *Crossocheilus* (syn. *Epalzeorhynchus*) *siamensis*, *Labeo bicolor*, *Epalzeorhynchus* (syn. *Labeo*) *frenatus*, *Puntius* (syn. *Barbus*) ssp, *Rasbora heteromorpha*, *Rasbora trilineata*, *Rasbora elegans elegans*, *Tanichthys albonubes*

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp, *Botia* ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhus

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, *Hypostomus* ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, *Xiphophorus* ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaenidés

Glossolepis incisus, *Melanotaenia boesemani*, *Melanotaenia praecox*

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, *Cichlasoma nigrofasciatum*, *Cichlasoma bimaculatum*, *Cichlasoma managuense*, *Cichlasoma salvini*, *Hemichromis* ssp, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*, *Pelvicachromis pulcher*, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*

Famille des béloniidés

Betta splendens, *Colisa* ssp, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*, *Trichogaster microlepis*

Famille des hélostomatidés

Helostoma temminckii

Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko* (auratus) *ullikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko* (marmoratus) *grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophiidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;

Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatiidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosablin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amandava fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Héène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzungarie)

Octodon degus (octodon)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014344-0004

signé par
Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre

le 10 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Indre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE
10, rue Albert 1^{er}
36019 CHATEAURoux

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014325-0003 du 21 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont ouverts du lundi au vendredi selon les modalités suivantes :

**1 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTON-SUR-CREUSE
10, route de Châteauroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.**

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

2 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC
14, rue Jules Ferry - 36300 LE BLANC.

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

3 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BUZANCAIS
9, rue de la république - 36500 BUZANCAIS.

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

4 - Services implantés à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE - 10, rue Albert 1^{er} – 36019 CHATEAUROUX

Lundi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

5 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUROUX,
4 bis rue du 14^{ème} RTA – 36019 CHATEAUROUX,

Lundi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

6 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATILLON SUR INDRE - BP 34 - 3, rue Maurice Davailon- 36700 CHATILLON /INDRE

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

7 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE
Place du Général de Gaulle - 36400 LA CHATRE

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

8 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DEOLS
 1, rue de l'Abbaye - BP. 48 - 36130 DEOLS

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

9 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ISSOUDUN
 Avenue de la Caserne - 36015 ISSOUDUN cedex

Lundi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h-00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00

10 - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES du pays de VALENCAY
 4, rue de Tournebride - BP.30- 36600 VALENCAY

Lundi	Matin	Fermeture au public
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 15h30
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	Fermeture au public

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 10 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre

Patrick SISCO



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014307-0044

signé par
Eliane- Sylvie DESLANDES, Directrice du Pôle Pilotage - Ressources à la DDFiP de l'Indre

le 03 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire donnée par
Mme Eliane- Sylvie DESLANDES,
administratrice des finances publiques
adjoite, responsable du Pôle pilotage et
ressources de la Direction départementale des
finances publiques de l'Indre.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0025 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 pourra être exercée en ce qui concerne la signature des dépenses de personnel de la direction départementale des finances publiques de l'Indre par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 3 novembre 2014

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014345-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 11 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant sur la suppression du passage à niveau
203 sur la ligne ferroviaire "Les Aubrais à
Montauban". Commune de Saint Maur.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2014345-0009 du 11 DEC. 2014

Portant sur la suppression du passage à niveau 203 sur la Ligne ferroviaire « Les Aubrais à Montauban ». Commune de SAINT MAUR

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-3144 du 25 novembre 1996, portant classement du passage à niveau n°203 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0049 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression des passages à niveau n° 203 et 204, sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse-commune de SAINT MAUR et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune, prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 ;

Vu la proposition de la SNCF en date du 25 juin 2013 et confirmée par RFF le 09 octobre 2014 ;

Considérant que le passage à niveau n° 203 est classé en première catégorie ;

Considérant que l'appel du jugement d'expropriation du 30 octobre 2013 n'a pas pour effet de remettre en cause le transfert de propriété des emprises nécessaires aux travaux d'aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE


ARTICLE 1 : Le passage à niveau ci-après désigné de la ligne ferroviaire « Les Aubrais-Montauban » est supprimé :
PN 203 situé au point kilométrique ferroviaire 271+275 sur la commune de SAINT-MAUR.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 25 novembre 1996 en ce qui concerne le PN 203, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ce passage à niveau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la SNCF infrapôle Indre-Limousin, Monsieur le Maire SAINT-MAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014346-0005

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 12 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement de la CLAH -
2014



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
 BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
 Affaire suivie par Patrick TAILLEUR
 email : patrick.tailleur@indre.gouv.fr
 Téléphone : 02 54 53 20 71

ARRETE N° du
portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué de l'Anah dans le département,

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art 123(V) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0023 du 19 mars 2013 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition du directeur du CIL Val de Loire Berry en date du 27 novembre 2012 ;

VU la proposition de monsieur le Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Indre en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU la proposition de monsieur le Président de la confédération nationale du logement de l'Indre en date du 8 mars 2013 ;

VU la proposition de madame la Vice-Présidente du CCAS de Châteauroux en date du 24 septembre 2014 ;

VU la proposition de madame la Directrice de l'ADIL de l'Indre en date du 28 novembre 2014 ;

Sur la proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A / Membre de droit :

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur Henri-Claude LELONG
26 avenue de Guéret
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Pascal URTIAGA
5 rue Hoche
36000 CHATEAUROUX

2 – En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Monsieur Christian CHENIER
8 rue Albert Dugénit
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Paul MARIE
4 rue des Ingrains
36000 CHATEAUROUX

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Madame Christine FLEURET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Flora BRUNET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

4 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire

Madame Imane JBARA-SOUNNI
Vice Présidente du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Emmanuelle BUDAN
Directrice du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

5 – En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Membres titulaires

Madame Christiane RIVIERE
133, avenue de Verdun
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Yvon BOURDAIN
INTERMARCHÉ SA DICA
Route de BEAUVAIS
36500 BUZANCAIS

Membres suppléants

Madame Elisabeth RICOTTIER
HYDRO-ALUMINIUM
Avenue Pierre de Coubertin
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Jean-Philippe PASQUET
6, chemin de la Grand Côte
36270 EGUZON-SUR-CREUSE

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014346-0007

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 12 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant nomination des lieutenants de
louveterie pour une durée de cinq ans à
compter du 1er janvier 2015

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014 du 2014
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR
UNE DUREE DE CINQ ANS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'avis de la Commission régionale validant les candidatures en date du 25 novembre 2014 ;
Vu la consultation du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre effectuée le 25 juillet 2014 ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

La liste des Lieutenants de Louveterie dans le département de l'INDRE est arrêtée ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2019, selon la délimitation de circonscriptions définies à l'annexe au présent arrêté :

Circonscriptions (cf. annexe à l'arrêté)	DESIGNATION DES TITULAIRES	Adresse	DESIGNATION DU SUPPLEANT 1	DESIGNATION DU SUPPLEANT 2
A	M. Albain MOREL	Cungy - 36210 POULAINES	G. JANICAUD	
B	M. Gérard JANICAUD	17, Route de Saint-Julien - 36210 CHABRIS	G. ASSAILLY	A. MOREL
C	M. Gilles ASSAILLY	Les Petits Cailloux - 36600 LYE	G. JANICAUD	A. MOREL
D	M. Régis RABIER	14, La Haute Berthonnière - 36180 HEUGNES	G. ASSAILLY	A. MOREL
E	M. Christian CANLERS	Le Petit Plessis - 36120 SAINT-AOUT	J-C MATHE	A. MOREL
F	M ^{me} . Laurence LANDRY	Moncorps - 36220 MARTIZAY	J-C MATHE	A. MOREL
G	M. Pascal BARRE	35, route de Marigny - Thais - 36220 NEONS-SUR-CREUSE	J-P. MAUVE	A. MOREL
H	M. Jean-Paul MAUVE	13, route d'Oulches - Cors - 36800 OULCHES	W. BRILLAUD	A. MOREL
I	M. Jean-Claude MATHE	17, Impasse des Chétifs Chênes - 36330 LE POINCONNET	F. PIROT	A. MOREL
J	M. Francis PIROT	39, Route de Saint-Denis-de-Jouhet - 36400 LE MAGNY	C. VIAUD	A. MOREL
K	M. Clément VIAUD	La Mignon - 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	F. PIROT	A. MOREL
L	M. William BRILLAUD	24, Impasse des Chétifs Chênes - 36330 LE POINCONNET	J-P. MAUVE	A. MOREL

ARTICLE 2 :

En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, le lieutenant de louveterie désigné comme son premier suppléant peut intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse, réservé à sa seule circonscription. En cas d'absence des titulaires et des suppléants désignés, tout autre lieutenant de louveterie du département peut intervenir sous réserve d'une délégation écrite préalable entre le titulaire et le remplaçant. Cette délégation devra préalablement être communiquée à la Direction départementale des territoires de l'Indre.

ARTICLE 3 :

Monsieur Albain MOREL, lieutenant de luveterie titulaire de la circonscription **A**, est désigné deuxième lieutenant de luveterie suppléant de toutes les autres circonscriptions pour les opérations nécessitant des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit. A ce titre, il peut intervenir seul pour toute intervention de cette nature en cas d'indisponibilité des lieutenants de luveterie titulaires et premiers suppléants figurant dans le tableau ci-dessus. En cas d'absence, Monsieur MOREL pourra être remplacé par Monsieur William BRILLAUD qui bénéficiera alors des mêmes prérogatives d'intervention.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfètes des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Département de l'Indre

Circonscriptions des lieutenants de louverie
Annexe à l'arrêté 2014 - du décembre 2014





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014346-0008

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 12 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant mission des lieutenants de
louveterie du département de l'Indre



Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014 du **2014**
PORTANT MISSION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Considérant qu'il convient de limiter les dégâts provoqués par les animaux nuisibles et le grand gibier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés, sous le contrôle de la Direction départementale des territoires à laquelle ils sont tenus de prêter leur concours, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que d'exécuter les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux causant des nuisances et la répression du braconnage.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux de la faune sauvage causant des nuisances. Par leurs compétences, ils peuvent également être sollicités par l'Administration pour tout sujet d'ordre cynégétique, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan de chasse.

ARTICLE 2 : Deux lieutenants de louveterie sont désignés comme lieutenants de louveterie référents :

-M. Gilles ASSAILLY pour le secteur nord comprenant les circonscriptions A, B, C, D, E, F.

-M. Jean-Paul MAUVE pour le secteur sud comprenant les circonscriptions G, H, I, J, K, L.

Les lieutenants de louveterie référents sont les conseillers privilégiés de l'administration pour chacun de leur secteur. Ils peuvent être consultés sur l'organisation et la réalisation de battues administratives ainsi que tout sujet ayant trait aux missions des lieutenants de louveterie du département.

Dans le cas d'opérations importantes justifiant l'intervention de plusieurs lieutenants de louveterie, ils peuvent assurer la coordination et l'organisation de ces interventions et, à défaut, proposent un coordinateur responsable.

En cas d'impossibilité d'intervention des lieutenants de louveterie désignés comme titulaires et suppléants, quelle qu'en soit la raison, le lieutenant de louveterie référent territorialement compétent propose, en concertation avec les intéressés, un ou des remplaçants et informe le Président des lieutenants de louveterie. La délégation d'intervention est faite conformément à l'arrêté de nomination sus-visé.

ARTICLE 3 : Outre les arrêtés de battues administratives délivrés par l'autorité administrative (DDT), chaque lieutenant de louveterie peut recevoir l'autorisation d'organiser, sur le territoire de sa circonscription :

- des battues pour la destruction des renards hors période de chasse afin de résoudre des problèmes de dégâts causés aux élevages de volaille notamment;
- des battues d'effarouchement destinées à décantonner momentanément les sangliers et les cervidés dans le but de protéger les récoltes.

A cet effet les lieutenants de louveterie s'assurent préalablement :

- du caractère motivé de la battue : existence réelle des animaux en surnombre, importance des dégâts et pertinence d'une battue pour remédier à la situation ;
- du consentement des propriétaires ou ayants-droit des terrains susceptibles d'être traversés par la battue.

Leur demande d'autorisation écrite - aussi circonstanciée que possible - est adressée à la Direction départementale des territoires. Les demandes co-signées par la ou les personnes subissant les dégâts doivent être adressées au plus tard deux jours ouvrés avant la date envisagée pour l'opération.

Ils préviennent suffisamment à l'avance les Maires des communes concernées, le service de Gendarmerie territorialement compétent pour le secteur concerné et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 : Pour la réalisation des battues prévues à l'article 3, les lieutenants de louveterie sont responsables des chiens utilisés qui devront être parfaitement créancés dans la voie de l'animal chassé. Le nombre de chiens doit être proportionné aux conditions de chaque battue (surface, conditions climatiques et sécurité), notamment pour les battues d'effarouchement.

ARTICLE 5 : Un procès-verbal rendant compte de chaque battue ou mission particulière est dressé immédiatement après chaque opération. Il mentionne notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits ou décantonnés. Il est obligatoirement adressé à la Direction départementale des territoires :

- dans le cas général : sous 48 heures ;
- en cas d'incident ou si cela a été spécifié préalablement : dans les délais les plus brefs et inférieurs à 48 heures.

Le lieutenant de louveterie référent du secteur peut également être destinataire du compte-rendu des opérations.

ARTICLE 6 : Tous les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 7 : Conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie et pour justifier de leur qualité dans l'exercice de leur fonction, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Chaque louvetier doit également porter l'uniforme officiel et matérialiser le véhicule qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions par l'insigne distinctif de la louveterie.

Chaque lieutenant de louveterie adresse chaque année à la D.D.T. avant le 30 septembre son bilan annuel d'activité allant du 1^{er} juillet au 30 juin, même en cas de bilan nul. Ce bilan est rassemblé dans un carnet individuel d'interventions sur lequel figure notamment le nombre d'animaux nuisibles détruits au cours de la campagne.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 est abrogé. L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014349-0011

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 15 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° M1 Rejet d'eaux pluviales 36-2007-00023, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du lotissement des "Coutures" situé sur la commune de NIHERNE et présenté par Madame Marie- Solange HERMEN en qualité de Maire.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Forêt-Espaces naturels

ARRETE n° **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° M1 D Rejet d'eaux pluviales
36-2007-00023, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les
rejets d'eaux pluviales issues du lotissement des « Coutures » situé sur la commune de NIHERNE
et présenté par Madame Marie-Solange HERMEN en qualité de Maire.

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires et l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2007, présenté par la commune de NIHERNE représenté par Monsieur Alain LAVAUD, enregistré sous le n° 36-2007-00023 et relatif à des rejets d'eaux pluviales du lotissement des « Coutures » ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 13 septembre 2007 relatif à des rejets d'eaux pluviales des Coutures » en réponse à la demande du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juin 2007 ;

Vu le dossier portant déclaration d'antériorité et de porter à connaissance du réseau communal d'eaux pluviales de la Rue Chézeaneuf et de la Croix aux Ladres, déposé le 13 septembre 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 septembre 2007 délivré à la commune de NIHERNE représentée par Monsieur Alain LAVAUD en qualité de Maire et relatif au rejet d'eaux pluviales au rejet d'eaux pluviales issues du lotissement des « Coutures », enregistré sous le n° 36-2007-00023 ;

Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-40 du code de l'environnement, reçue le 18 août 2014 présentée par la commune de NIHERNE, représentée par Madame Marie-Solange HERMEN en qualité de Maire, enregistrée sous le sous le n° 36-2014-00307 et relative à la modification des rejets d'eaux pluviales issues du lotissement des « Coutures » sur la commune de NIHERNE ;

Vu le récépissé n° M1 D Rejet d'eaux pluviales 36-2014-00307 délivré à la commune de NIHERNE et correspondant au dossier modificatif déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 28 novembre 2014 ;

Sur proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier modificatif de déclaration pour la construction du lotissement des « Coutures » (89 lots).

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de NIHERNE au lieu-dit les « Coutures », l'opération de viabilisation de 89 lots représente une surface d'aménagement de 11 ha 50.

La gestion des eaux pluviales se décompose en 4 sous-bassins versants :

- B.V.1: Au sud de l'opération, le sous-bassin versant 1 comporte 58 lots, la voirie de desserte et les espaces publics pour une surface totale de 8 ha 45. La surface du B.V. intercepté est de 12 ha 18. Un ouvrage de rétention-décantation traitera les eaux pluviales avant le rejet ;
- B.V.2 : Au nord-est de l'opération, le sous-bassin versant 2 se compose de 13 lots, d'une partie de voirie et d'espaces publics pour une surface totale de 1 ha 67. Un ouvrage de rétention-décantation traitera les eaux pluviales avant le rejet ;
- B.V.3 : Au centre de l'opération, le sous-bassin versant 3 comprend 9 lots, une partie de voirie et d'espaces publics pour une surface totale de 1 ha 02. Avant de rejoindre le milieu naturel, le rejet sera traité par un ouvrage de rétention-décantation.
- B.V.4 « Antenne Allée des Coutures » : Au nord, 9 lots avec la voirie de desserte représentent le B.V.4. Deux branches de réseau collecteur des eaux pluviales seront créées sous la voirie. Un ouvrage de rétention sous voirie limitera le rejet dans le réseau existant.

A partir de ces sous-bassins, trois rejets d'eaux pluviales seront dirigés vers le milieu superficiel comme suit :

Réf. Rejet	Réf. Bassin versant du dossier	Coordonnées Lambert 93	Exutoire
R1	B.V. 1	X = 589 805 m Y = 6 637 286 m	Ruisseau du « Teck »
R2	B.V. 2 et B.V. 3	X = 590 255 m Y = 6 637 291 m	Fossé puis réseau puis Ruisseau du « Teck »
R3	B.V. 4	X = 590 030 m Y = 6 637 317 m	Réseau puis fossé puis Ruisseau du « Teck »

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de bassins) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité des ouvrages de rétention-décantation (bassins), sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes,...), le fond des bassins ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les 3 ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés en sortie :

- d'une végétalisation du fond et des talus. Des macrophytes seront implantés dans le fond et principalement proche de la sortie ;
- d'un système de dégrillage ;
- d'un dispositif de cloison siphonoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
- d'une vanne de fermeture (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux (bon état écologique pour l'ensemble des paramètres analysés MES, DBO5 et DCO) par les ouvrages de rétention-décantation et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans (choix et engagement de la commune). Les caractéristiques des bassins versants et des ouvrages devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les éléments suivants :

Désignation	B.V.1	B.V.2	B.V.3
Surface B.V. intercepté	12 ha 1883	1 ha 6738	1 ha 0182
- Coefficient de ruissellement	0,45	0,475	0,53
- Volume utile de rétention (stockage) minimum	1 630 m ³	230 m ³	204 m ³
- Débit de fuite	25 l/s	41/s	1 l/s
- Concentrations émises par le rejet (mg/l)			
M.E.S.	50 mg/l	50 mg/l	50 mg/l
DCO	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
DBO5	6 mg/l	6 mg/l	6 mg/l

Pour le bassin versant n° 4 (Antenne Allée des Coutures) et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans (choix et engagement de la commune), l'ouvrage de régulation sous voirie ne devra en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- surface B.V. intercepté : 2 603 m² ;
- coefficient de ruissellement : 0,58 ;
- débit de fuite : 10 l/s ;
- volume utile minimum de rétention (stockage) : 78 m³. Deux zones de rétention sont projetées sous la voirie circulaire. L'ouvrage de rétention implanté sous la voirie Ouest possédera un volume minimum de 27 m³ et un débit de fuite de 7 l/s et le 2^{ème} ouvrage sous la voirie Est possédera un volume minimum de 51 m³ et un débit de fuite de 3 l/s. Pour chaque rejet en sortie des bassins (B.V.1, B.V.2 et B.V.3), des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après la mise en service de l'ensemble des ouvrages et des constructions. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement des déchets, sédiments,...), tondus (avec évacuation des déchets importants pour ne pas diminuer le volume de rétention) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NIHERNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de NIHERNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du Service
Eau-Forêt-Espaces Naturels
par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014352-0003

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture, de
détention temporaire et de transport
d'écrevisses rouges de Louisiane (PNR Brenne
- Salon de la pêche 2015)

ARRÊTÉ N° **du** **2014**
portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 412-1 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu la demande du Parc naturel régional de la Brenne du 8 décembre 2014 complétée le 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis très favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse rouge de Louisiane) et la nécessaire information du public à ce sujet ;

Considérant que le transport de cette espèce à l'état vivant et que son introduction dans les eaux sont interdits, sauf à titre dérogatoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Sandra FERRAROLI, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne, sis la Maison du Parc au lieu-dit « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY - est autorisée à capturer cinquante écrevisses rouges de Louisiane (*Procambarus clarkii*) maximum, pêchées sur l'un ou l'autre des étangs suivants : « Corbette » sur la commune de MIGNE, « Le Terrier Blanc » ou « L'Hermitage » sur la commune de BELABRE, à les acheminer et les détenir temporairement dans un récipient hermétique au sein d'un local fermé à la maison dite des cormorans sur le site du Parc sur la commune de ROSNAY et enfin, à les transporter vivantes jusqu'au stand tenu par sa structure dans le cadre du 19^{ème} salon de la pêche de Châteauroux ayant lieu les 20, 21 et 22 février 2015, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra FERRAROLI est responsable de ces opérations. Elle peut être assistée par les personnes suivantes du Parc de la Brenne en charge de la lutte contre les espèces invasives: Madame Aurore COIGNET, Monsieur Thibault MICHEL, Monsieur Arnaud GUILLOME, Monsieur Ghislain BRUNEAU et Monsieur Pascal CAILLAUD.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du **09 février 2015 au 22 février 2015**. **A la clôture du salon de la pêche le 22 février 2015, toutes les écrevisses rouges de Louisiane exposées devront être détruites puis éliminées dans des conditions garantissant aucune introduction de germes dans le milieu naturel.** Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés, le circuit habituel des ordures ménagères est autorisé.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane. Ainsi, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal capturé accidentellement dans ses engins de pêche (nasses, balances ...).

ARTICLE 5:

Le transport à l'état vivant des écrevisses rouges de Louisiane depuis leur lieu de capture à la maison du Parc sur la commune de ROSNAY, puis au salon de la pêche 2015 à CHATEAUROUX, n'est autorisé qu'à condition d'utiliser des containers inviolables suivant le protocole ci-après.

Après avoir été capturées, les écrevisses devront être dénombrées, stockées dans un récipient hermétique de type glacière en capacité de supporter la charge durant tout le transport. Avant le départ du lieu de pêche, la glacière devra être fermée par un cadenas. La glacière ne pourra être ouverte que sur les lieux de destination précisés ci-dessus par les personnes désignées à l'article 2 et les spécimens seront ensuite placés dans un aquarium prévu à cet effet, après avoir été recomptés afin de vérifier que tous les individus soient présents.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de détention temporaire et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés. Durant l'exposition des spécimens vivants lors du salon de la pêche 2015, la présente autorisation sera affichée pour information auprès du public.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental des territoires l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014352-0005

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre. ONF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS
POLE EAU-FORET- ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2014 352-0005 du 18 décembre 2014
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes
de gibier dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires ;

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre


La présente autorisation est valable du 1^{er} JANVIER 2015 jusqu'au 31 DECEMBRE 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau-Forêt- Espaces naturels
par intérim,


Jean Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014352-0006

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre. FDCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORET- ESPACES NATURELS
POLE EAU-FORET- ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2014352-0006 du 18 décembre 2014
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes
de gibier dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les techniciens de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

La présente autorisation est valable du 1^{er} JANVIER 2015 jusqu'au 31 DECEMBRE 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau-Forêt- Espaces naturels
par intérim

Jean Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014352-0008

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
N° 2014 352 - 0008 du 18 décembre 2014
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'INDRE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles R 436-7, R 436-8 et R 436-37 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 Février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-1912 du 7 novembre 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière l'Anglin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-275 du 6 Février 2004 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT- SEPULCHRE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;
Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
Vu la demande de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;
Vu l'avis de la commission de pêche en date du 18 novembre 2014 ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs
- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :
 - Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :
 - le moulin Ratet,, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :
 - La Bouzane en amont de la D 927 (Neuvy), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
 - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Somme...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau

Classement du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX en eaux libres de 2^{ème} catégorie piscicole en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Le petit lac de Belle Isle à CHATEAUROUX classé en 2^{ème} catégorie.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 1) Ouverture générale :
du 2^{ème} Samedi de Mars au 3^{ème} Dimanche de Septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon - Alose - Truite de mer - Anguille argentée – Ecrevisses autochtones (pieds blancs) – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (sauf Eguzon, la Roche au Moine et Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} juin au 31 décembre)
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (Sauf Eguzon, la Roche au Moine, La Roche Bat-l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} juillet au 31 décembre).
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses (autres espèces) Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguille argentée – Ecrevisses autochtones (pieds blancs) – Lamproie marine - Saumon - Truite de mer

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, en seconde catégorie, le Préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant les périodes qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut-être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m.** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	0,30 m
<i>Black-Bass</i>	0,30 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Brochet</i>	0,50 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Ecrevisses américaines</i>	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i>	0,30 m
<i>Sandre</i>	0,40 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Avec autorisation, les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille (le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne doit pas excéder 40 mm) ou de 2 nasses ordinaires.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite :

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Disposition particulières :

La pêche à l'aide des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons n'est autorisée que sur les retenues d'EGUZON, LA ROCHE AU MONE et LA ROCHE BAT L'AIGUE.

Dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie d'EGUZON, LA ROCHE AU MOINE=et LA ROCHE BAT L'AIGUE, l'emploi des fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines.

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans L'Anglin, du pont de CHAILLAC sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux ; dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles.

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de NEUVY ST SEPULCHRE classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

Il est rappelé que l'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entières ou non, quelqu'en soit l'espèce est interdit.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs en eaux libres.

ARTICLE 9 – Réserves de pêche

Le Préfet du département après avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

ARTICLE 10 - Retenue d'Eguzon

En accord avec le département de la Creuse, sur la retenue d'Eguzon il est rappelé que la réglementation en vigueur est celle du département de l'Indre conformément à l'article R 436-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

L'arrêté n° 2012334-0002 du 29 novembre 2012 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12

Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

ARTICLE 13

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- Les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre,
- Les maires des communes de l'Indre,
- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, - Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014352-0009

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le
département de l'Indre pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRETE N° 2014 352 - 0008 du 18 décembre 2014
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre
pour l'année 2015

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, titre III, livre IV, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R436-3 à R 436-76 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission pêche en date du 18 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon sur la Creuse ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (sauf pour les espèces désignées à l'article 2)
- Pêche aux engins et filets : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2015 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre 2015	
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre 2015	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 16 mai 2015 au 20 septembre 2015	Du 16 mai au 31 décembre 2015
Brochet Sandre	Du 14 mars au 20 septembre 2015	Du 1 ^{er} au 25 janvier 2015 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 (sauf Eguzon, La Roche au Moine, et La Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015).
Black-bass	Du 14 mars au 20 septembre 2015	Toute l'année (sauf Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015)
Grenouilles vertes et Rousses	Du 13 juin au 20 septembre 2015	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2015 Du 13 juin au 31 décembre 2015
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 14 mars au 20 septembre 2015	Autorisée toute l'année

IL EST A NOTER QUE POUR LES TROIS RETENUES EDF (EGUZON, ROCHE AU MOINE, ROCHE BAT L'AIGUE LE NOMBRE DE CAPTURE DE CARNASSIERS SOUMIS A TAILLE LEGALE EST LIMITE A 5 PRISES MAXIMUM PAR JOUR (BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS).

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproies – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	<u>Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles</u> L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **La Couarde et ses affluents**, du chemin de la Vilatte à LE MAGNY en amont, au pont sur le CD 927 en aval, route de la Châtre à Neuvy Saint Sépulchre (longueur 2.9 km).
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin de ORSENNES sur la D 72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D 21 en aval, route de ORSENNES à CLUIS (longueur 2.8 km).

ARTICLE 5 : Procédés et mode de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulcre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 6 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire. Les lignes de fond sont interdites.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

ARTICLE 7 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée pour une durée d'un an.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 8 : Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du PECHEREAU (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

ARTICLE 9 :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

ARTICLE 10 :

L'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entières ou non, quelqu'en soit l'espèce, ou avec des anguilles mortes ou vivantes, entières ou non, est interdit.

ARTICLE 11 :

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique. (art. R 436-14 du code de l'environnement)

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

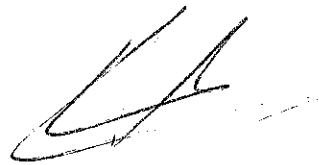
Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux ;

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, de la Châtre et d'Issoudun, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires du département de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014352-0010

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 18 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre.

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N° 2014352-0010 du 18 décembre 2014
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre**

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
Vu la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2014 pour la création d'un nouveau secteur de pêche de la carpe de nuit sur la retenue hydro électrique d'Eguzon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING , directeur départemental des territoires,
Vu l'avis de la commission pêche réunie le 18 novembre 2014 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole suivants:

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de chabris)	Uniquement du 1er au 15 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	

Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1 ^{er} barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m.)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2 200 m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1 ^{er} octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse Lac Roche-Bat-L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir (limite amont de la retenue, commune de Badecon-le-Pin)	
		Aval	Le barrage de Roche-Bat-L'Aigue (30 ha)	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes (commune d'Argenton,)	Depuis la rive gauche
		Aval	100 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite
		Aval	Le barrage du Moulin du Blanc (2 600 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (150 m)		Rive gauche
La Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à tout heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demie heure avant le coucher du soleil et une demie heure après son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois après sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0444 du 21 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- Les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc, La Châtre,
- Les maires des communes de l'Indre,
- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département,
- Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014353-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant changement de régime de priorité de la route départementale n ° 927 au PR 44+846 côté droit à l'intersection avec la voie communale n ° 116 "Le Cluzeau", hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL.



PREFECTURE DE L'INDRE

Commune de CHASSENEUIL
Hôtel de Ville
1 rue des Combattants – 36800 CHASSENEUIL
Tél. 02 54 25 80 20 – Fax : 02 54 25 86 54

ARRETE n°2014353-0002 en date du **19 DEC. 2014**

PORTANT changement de régime de priorité de la route départementale n° 927 au PR 44+846 côté droit à l'intersection avec la voie communale n° 116 « Le Cluzeau », hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Maire de CHASSENEUIL

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2014-D-2382 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, Vice-Président du Conseil Général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date 20 novembre 2014 émis au titre des routes à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la route départementale n° 927 au PR 44+846 côté droit à son intersection avec la voie communale n° 116 « Le Cluzeau », hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL ;

Sur la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

A R R E T E

Article 1

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 116 « Le Cluzeau », commune de CHASSENEUIL, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 927 au PR 44+846.

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie de Chasseneuil.

Article 7

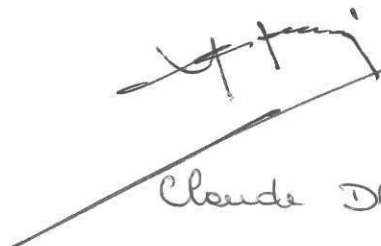
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le capitaine, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Indre, M. le directeur départemental des Territoires de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de CHASSENEUIL, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Le maire de Chasseneuil,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD


Claude DAUZIER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 1 Cours Vergniaud, 87 000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014351-0002

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 17 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du 23/12/14 au 05/01/15

ARRETE N° 2014 351-0002 du 17 DEC. 2014
Réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la
distribution et la vente à emporter de carburants
du mardi 23 décembre 2014 au lundi 5 janvier 2015

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année et singulièrement la nuit du 31 décembre 2014 au 1er janvier 2015 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier: essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux implantés sur tout le territoire du département de l'Indre, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Article 2 : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Ces mesures s'appliqueront à compter mardi 23 décembre 2014 (8 H 00) au lundi 5 janvier 2015 (8 H 00).

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014351-0003

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 17 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du 30/12/14 au 02/01/15

ARRETE N° 2014 351-0003 du 17 DEC. 2014
Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine
et la ville d'Issoudun du mardi 30 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement modifié par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et de la ville d'Issoudun, du mardi 30 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 modifié par le décret du 29 décembre 2009 susvisés demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 modifié par le décret du 29 décembre 2009 susvisés, relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du mardi 30 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015 sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Alain ESPINASSE



PREFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRETE N°2014351-0003 du 17/12/2014

L'arrêté préfectoral n° 2014351-0003 du 17/12/2014
interdit la vente des pétards et artifices de divertissement
du 30 décembre 2014 au 02 janvier 2015 inclus.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux ou se tient un grand rassemblement de personnes

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 2014351-0003 du 17/12/2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014351-0004

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 17 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police nationale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

ARRETE 2014351-0004 du 17 décembre 2014

Portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques déconcentrés de la Police Nationale ;

Vu la circulaire INTA1419122J du Ministère de l'Intérieur du 4 août 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités techniques et aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la circulaire INTA1420364C du Ministère de l'Intérieur du 26 août 2014 relative aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux Comités techniques et aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin pour l'élection au Comité technique des services déconcentrés de la Police nationale de l'Indre en date du 4 décembre 2014 proclamant les résultats obtenus ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet et de la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Le Préfet, Président ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre

Représentants du personnel :

- **Pour la liste FSMI – FO ayant obtenu 3 sièges :**

En qualité de titulaires :

- M. Manuel FERNANDEZ
- M. Laurent HORNEC
- Mme Dominique CLISSON

En qualité de suppléants :

- M. Marc SAUVAGE
- M. Dimitri MARCHAND
- M. Yann JOMARY

- **Pour la liste ALLIANCE POLICE NATIONALE ayant obtenu 2 sièges :**

En qualité de titulaires :

- M. Fabrice DERINE
- M. Jean-Pierre CHAUMET

En qualité de suppléants :

- M. Franck ARCHAMBAULT
- M. Rémi GOJARD

Article 2 – M. le Directeur des services du cabinet et de la sécurité et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014346-0009

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 12 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

arrêté portant composition du comité
technique de la préfecture de l'Indre

ARRETE n°2014346-0009 du 12 décembre 2014
portant composition du comité technique de la préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de certains services déconcentrés du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014279-0022 du 6 octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel à la préfecture de l'Indre ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 visant à désigner les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture de l'Indre ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition nominative du comité technique de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique de la préfecture de l'Indre :

- Le Préfet, président,
- Le Secrétaire Général de la préfecture, responsable des ressources humaines

Le préfet est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Indre:

En qualité de titulaires :

- Mme Bernadette BECHU (FSMI- FO)
- Mme Estelle COUV RAT (FSMI-FO)
- Mme Céline COLLET (FSMI-FO)
- Mme Josiane LUCAS (INTERCO-CFDT)
- Mme Françoise GUIGNARD (INTERCO-CFDT)

En qualité de suppléants :

- Mme Nathalie GUION (FSMI-FO)
- Mme Isabelle MARTIN (FSMI-FO)
- Mme Sylvie PREVOTEAUX (FSMI-FO)
- Mme Moricette POMMIER (INTERCO-CFDT)
- M. Laurent DESSORT (INTERCO-CFDT)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014350-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle
exploitée par M. Eric MARIE située à Saint
Denis de Jouhet

ARRÊTÉ n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Eric MARIE située à Saint-Denis-de-Jouhet

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2009-02-0201 du 10 février 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Eric MARIE ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric MARIE, exploitant d'entreprise individuelle, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : l'entreprise individuelle, située 30, rue George Sand à Saint-Denis-de-Jouhet, exploitée par Monsieur Eric MARIE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation d'obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-12**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° **du 16 DEC. 2014**
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de
Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux (S.Y.T.O.M.)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-2548 du 4 octobre 1991 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes en syndicat de réalisation et extension à de nouvelles communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et autorisant à titre transitoire l'adhésion des communes d'Arthon, Buxières d'Aillac et Jeu-les-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3268 du 21 novembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2786 du 21 septembre 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0353 du 29 avril 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201325-0014 du 25 janvier 2013 portant retrait des communes de Coings et Luant du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SY.T.O.M. de Châteauroux du 20 septembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine du 14 novembre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse du 24 octobre 2014 et le conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne du 28 novembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Le paragraphe 2.1 est remplacé ainsi :

« La construction, l'entretien et la modernisation des installations de traitement des déchets ménagers ».

Dans le mode de traitement choisi, il faut lire :

*«-tri des déchets secs et propres en vue de leur valorisation et recyclage,
- traitement (compostage...) de la fraction humide ».*

Le paragraphe 2.3 est remplacé ainsi :

« La recherche d'un site d'enfouissement pour les déchets ultimes ménagers du syndicat ».

Le paragraphe 2.4 est remplacé ainsi :

« D'assurer la cohérence globale et la régulation des apports d'ordures ménagères sur l'usine » ,

Le paragraphe 2.5 est remplacé ainsi :

« L'étude de tout procédé pour la prise en charge du transport des déchets d'un quai de transfert à l'usine de traitement des déchets ménagers ».

Le paragraphe 2.6 est supprimé.

Article 2 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de suppléants représentant les différents établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte.

La représentation est fixée ainsi qu'il suit :

- *1 représentant pour 3 500 habitants arrondi à l'entier le plus proche (référence population municipale de la dernière publication INSEE).*

Population municipale 2011 (source INSEE janvier 2014)

<i>COLLECTIVITES</i>	<i>POPULATION</i>	<i>SIEGES</i>
<i>Communauté d'agglomération castelroussine</i>	<i>75094</i>	<i>21</i>
<i>Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse</i>	<i>15220</i>	<i>4</i>
<i>Communauté de communes Val de l'Indre</i>	<i>13736</i>	<i>4</i>

Article 3 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Les 12 membres du bureau sont élus par le comité syndical. Le bureau est composé du Président, de 2 vice-présidents, 9 autres membres désignés ainsi :

EPCI de 25000 habitant et + 5 sièges
EPCI de 0 à – 25000 habitants 2 sièges ».

Article 4 : Aux articles 9 à 12 des statuts le terme « membres » est remplacé par établissements publics de coopération intercommunale.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération castelroussine, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre-Brenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



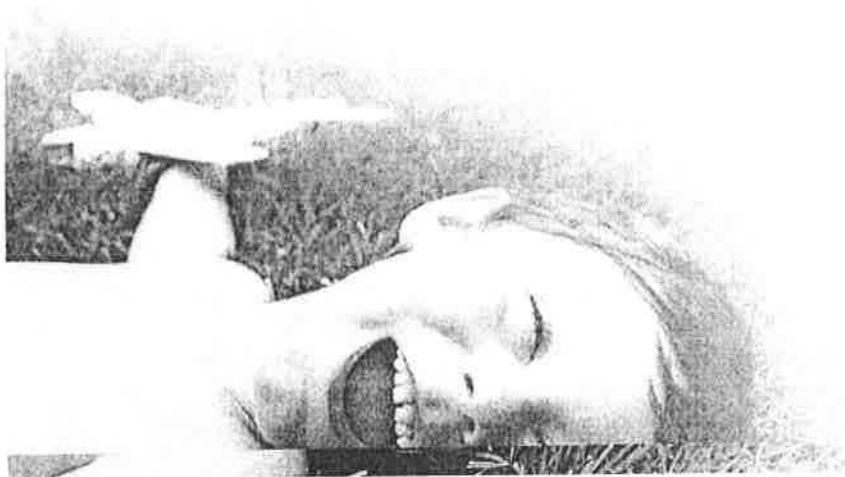
Jean-Marc GIRAUD

SY.T.O.M de la Région de Châteauroux



Statuts

SY.T.O.M
DE LA REGION DE CHATEAUROUX
DEPARTEMENT DE L'INDRE
Hôtel de ville - Place de la République
36012 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02.54.08.34.25
Fax : 02.54.08.34.61
Site Internet : www.sytom36.fr



Article 1

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat II est formé un Syndicat Mixte fermé sans fiscalité propre, composé des d'Etablissements Publics de coopération Intercommunale :

- Communauté d'Agglomération Castelroussine
- Communauté de communes du Pays d'Argenton/Creuse
- Communauté de communes du Val de l'Indre

Dénommé le :

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux (S.Y.T.O.M.)

Article 2 : *Objet*

Le Syndicat a pour objet :

- 2.1 La construction, l'entretien et la modernisation des installations de traitement des déchets ménagers. Le mode de traitement choisi est selon le principe suivant :
- Collecte du verre ménager sur la base d'un réseau de colonnes à verre par apport volontaire
 - Tri des déchets secs et propres en vue de leur valorisation et recyclage
 - Traitement (compostage, ...) de la fraction humide
 - Enfouissement des déchets ultimes ménagers
- 2.2 La gestion et le suivi du fonctionnement de ces installations de traitement des déchets ménagers par les moyens qui lui sembleront les mieux adaptés, dans le respect de la réglementation.
- 2.3 La recherche d'un site d'enfouissement pour les déchets ultimes ménagers du syndicat
- 2.4 d'assurer la cohérence globale et la régulation des apports d'ordures ménagères sur l'usine.

- 2.5 L'étude de tout procédé pour la prise en charge du transport des déchets d'un quai de transfert à l'usine de traitement des déchets ménagers

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Châteauroux.

Article 4

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Les fonctions de receveur sont assurées par M. le Trésorier Principal Municipal de Châteauroux.

Article 6 : Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de suppléants représentant les différents établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte.

La représentation est fixée ainsi qu'il suit :

- 1 représentant pour 3 500 habitants arrondi à l'entier le plus proche (référence population municipale de la dernière publication INSEE)

Population municipale 2011 (source INSEE janvier 2014)

<i>Collectivités</i>	<i>Population</i>	<i>Sièges</i>
<i>Cnté d'Agglo. Castelroussine</i>	<i>75094</i>	<i>21</i>
<i>Cnté de Cnes Argenton/Creuse</i>	<i>15220</i>	<i>4</i>
<i>Cnté de cnes Val de l'Indre</i>	<i>13736</i>	<i>4</i>

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé par un suppléant. Lorsque le délégué titulaire et son suppléant sont absents, le titulaire peut donner "Pouvoir" à un autre délégué titulaire ou suppléant de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul "Pouvoir."

Article 7 : Le Bureau Syndical

Les 12 membres du bureau sont élus par le comité syndical.

Le Bureau est composé du Président, de 2 Vice-Présidents, 9 autres membres désignés ainsi :

EPCI de 25 000 habitants et +	5 sièges
EPCI de 0 à - 25 000 habitants	2 sièges

Les décisions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est double.

Article 8

Le président convoque le comité au moins une fois par semestre.

Article 9

La contribution de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérente au syndicat mixte est déterminée au prorata de la population municipale, connue au dernier recensement.

Article 10

Les recettes du syndicat mixte sont fixées par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés sera fixée annuellement.

Article 11

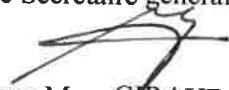
Le Comité Syndical arrête et assure la répartition des charges financières d'acquisition des terrains, de construction et de fonctionnement des installations entre les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale , comme précisé à l'article 9.

Article 12

Les conditions d'extension du périmètre du syndicat mixte, de retrait des Etablissements Publics Coopération Intercommunale sont les conditions d'extension et de retrait des membres applicables aux syndicats de communes.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des différents conseils communautaires composant ce syndicat mixte fermé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° du **16 DEC. 2014**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014352-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre de Formation des Taxis de l'Indre
pour exercer une activité de louage d'un
véhicule taxi de remplacement.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et des élections
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRÊTÉ n° 2014 - du décembre 2014

**portant renouvellement de l'agrément du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE
L'INDRE, pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041-0010 du 10 février 2014 portant agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Corinne PIERROT, présidente du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE (C.F.T.), pour un véhicule taxi de remplacement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 4 décembre 2014 ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé sont satisfaites ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE est agréé pour louer un véhicule taxi destiné au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement, et en cas de vol.

Dans ce cadre, le véhicule suivant est affecté à cette activité :

- Peugeot, n° d'identification VF30E9HD8DS116033, immatriculée CZ-225-BZ
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° 36-06

Article 2 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010.

Article 3 : Le véhicule taxi loué sera doté des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-XX ».

Le véhicule de remplacement sera équipé d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'il remplace, au format exigé par l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

L'entreprise informera la préfecture – bureau de l'administration générale et des élections - de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant

*la raison sociale de l'entreprise locataire,

*le n° d'immatriculation du véhicule remplacé

*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé

*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule

*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé

*la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;

*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 21.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

Article 4 : Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (Bureau de l'administration générale et des élections).

Article 6 : L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT- Place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Corinne PIERROT, présidente du CFT de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Décembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant cessation d'activité du Syndicat
intercommunal de voirie du canton de Saint-
Benoit- du- Sault.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° **du 19 DEC. 2014**
portant cessation d'activité du Syndicat intercommunal de voirie
du canton de Saint-Benoit-du-Sault.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-1253 du 21 décembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU les délibérations du comité syndical du 27 octobre 2014 approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault et celle du 8 décembre 2014 autorisant la mise en œuvre de sa liquidation ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chazelet le 12 novembre 2014, de Sacierges-Saint-Martin le 4 novembre 2014, de Saint-Civran le 13 novembre 2014 et de Vigoux le 30 octobre 2014 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault ;

CONSIDERANT que l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un syndicat est dissous par le consentement de toutes les communes membres ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault mais que les communes ne se sont pas encore prononcées sur les modalités de liquidation ;

A R R E T E

Article 1er : La cessation d'activité du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2 : En application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Les modalités de liquidation du syndicat devront être fixées d'un commun accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres.

Le comité syndical devra approuver le compte de gestion et adopter le compte administratif 2014 avant le 30 juin 2015.

Le personnel du syndicat pourra être provisoirement maintenu auprès de lui et en tout état de cause, au plus tard, au terme des opérations de liquidation.

Le président rendra compte, sans délai, au préfet de l'avancement des opérations de liquidation.

Un arrêté prononcera la dissolution au vu des travaux de liquidation effectués par le syndicat.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoit-du-Sault et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc GIRAUD', written over a horizontal line.

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014352-0007

**signé par
Alain BERGANTINI, responsable du SIP- SIE d'Argenton- sur- Creuse**

le 18 Décembre 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs- pompiers promotion
4/12/2014 pour M. Mikaël LEOTET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

**Arrêté n° 2014-E /SDIS/
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4/12/2014.**

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment les articles 12 à 22 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Vu l'avis du chef de service ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETE

Article 1 - Une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « argent » est décernée à M. Mikaël LEOTET, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, à l'état-major.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014350-0008

**signé par
Michel JAU, Préfet de la région Centre et du Loiret**

le 16 Décembre 2014

45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret

Arrêté portant organisation de la suppléance
du préfet de la région Centre du lundi 22
décembre 2014 au dimanche 28 décembre
2014 inclus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 16/12/2014
enregistré le 17/12/2014
sous le numéro 14.280

Secrétariat général
pour les affaires régionales

SGAR 2014

ARRÊTÉ

**portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre
du lundi 22 décembre 2014 au dimanche 28 décembre 2014 inclus**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 nommant M. Jean-François DELAGE préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHELAR préfète du Cher ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Alain ESPINASSE, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 nommant M. Philippe de GESTAS de LESPEROUX, dans les fonctions de Secrétaire Général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel JAU, Préfet de la région Centre et de M. Philippe de GESTAS de LESPEROUX, Secrétaire Général pour les affaires régionales **du lundi 22 décembre 2014 au dimanche 28 décembre 2014 inclus.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète du Cher, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre **le lundi 22 décembre 2014.**

M. Jean-François DELAGE, préfet d'Indre-et-Loire, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre **du mardi 23 décembre 2014 au samedi 27 décembre 2014 inclus.**

M. Alain ESPINASSE, préfet de l'Indre est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre **le dimanche 28 décembre 2014.**

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète du Cher, M. Jean-François DELAGE, préfet d'Indre-et-Loire et M. Alain ESPINASSE, préfet de l'Indre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des attributions du préfet de la région Centre pour la période mentionnée à l'article 1.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre et notifié aux préfets du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2014
Le Préfet de la région Centre,


Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014344-0005

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 10 Décembre 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Michel JAU, Préfet de la région
Centre, Préfet du Loiret



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14_109

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARRETE

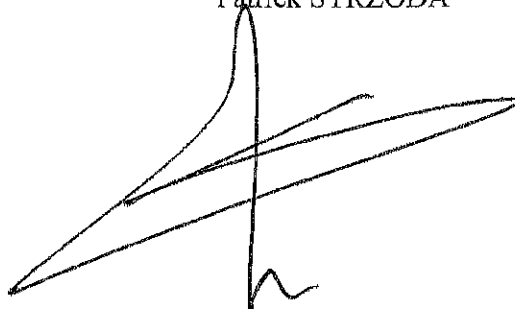
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **10 DEC. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014353-0012

**signé par
Bernard ISELIN, président du Tribunal administratif de Limoges**

le 19 Décembre 2014

Autre - Tribunal Administratif de Limoges

Décision relative au articles L. 774-1 et R.
222-13 du code de justice administrative

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller


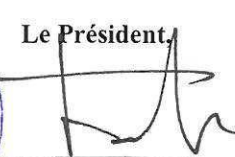
Sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 1^{er} janvier 2015**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller

Est autorisé à exercer, par délégation, à **compter du 1^{er} janvier 2015**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le **19 DEC. 2014**

 Le Président,

Bernard ISELIN